

Département de l'ESSONNE  
Arrondissement d'ETAMPES  
Canton de DOURDAN

République Française

**PROCÈS VERBAL DE SEANCE**  
**Conseil Communautaire du**  
**3 juillet 2023**

**Date de convocation**  
27/06/2023

Conseillers en exercice : 32  
Présents : 27  
Conseillers représentés : 5

L'an deux mil vingt-trois, le trois du mois de juillet à 20h00, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à Saint-Cyr-sous-Dourdan, salle de la Rémarde, sous la Présidence de Monsieur Rémi BOYER.

**PRÉSENTS :**

**Breux-Jouy :** Anita GONNEAU

**Corbreuse :** José CORREIA, Madeleine MAZIÈRE

**Dourdan :** Paolo DE CARVALHO, Josépha BREBION, Rémy BRUNEL, Isabelle PRADOT, Karina STUDER, Benoit PANOT, Barbara FAUSSET, Philippe CELESTIN, Maryvonne BOQUET, Olivier BOUTON, Fabrice BARON

**La Forêt Le Roi :** Marie-Ange GANGNEBIEN

**Le Val Saint Germain :** Serge DELOGES, Françoise MITHOUARD

**Les Granges Le Roi :** Pierre VALLÉE

**Richarville :** Patrick LEMANISSIER (suppléant de Carine HOUDOUIN)

**Roinville Sous Dourdan :** Guillaume BELLINELLI

**Saint-Chéron :** Jean-Marie GELÉ, Dominique TACHAT, Rémi BOYER, Jean-Claude DESILE

**Saint Cyr Sous Dourdan :** Evelyne L'ANTON (suppléante de Jean-Pierre MOULIN)

**Sermaise :** Magali HAUTEFEUILLE, Sylvain LARQUETOU

Conformément à l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales pouvoirs ont été donnés par :

- Estelle ROLET PARANT, excusée a donné pouvoir à Barbara FAUSSET
- Mohamed MOURDI, excusé, a donné pouvoir à Rémy BRUNEL
- Nessa DAVRAIN, excusée, a donné pouvoir à Olivier BOUTON
- Jocelyne GUIDEZ, excusée, a donné pouvoir à Rémi BOYER
- Chribelle BILO, excusée, a donné pouvoir à Maryvonne BOQUET

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :** Madeleine MAZIERE

## ORDRE DU JOUR

### ❖ **Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 6 juin 2023**

*Rapporteur : Rémi BOYER, Président*

L'ordonnance N°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements a modifié l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales notamment la partie afférente au procès-verbal de chaque séance du Conseil communautaire.

Le procès-verbal est uniformisé pour toutes les assemblées et contient « *la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil communautaire présents et représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultats des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance* ».

Il doit être signé par le Président et le secrétaire de séance, puis est « *arrêté au commencement de la séance suivante* » par délibération.

Dans la semaine qui suit son approbation par le Conseil, il sera publié sous forme électronique sur le site internet de la collectivité et mis à disposition du public sur simple demande. Il n'y aura plus d'affichage à la porte de la collectivité et des mairies. Seule la liste des délibérations examinées est affichée sous huitaine à l'issue du Conseil.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales, et après avoir entendu le rapporteur,

**Le Conseil Communautaire,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- ✓ **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 6 juin 2023

### ❖ **ADMINISTRATION GÉNÉRALE : Société Publique des Territoires de l'Essonne - Projet d'augmentation du capital social en numéraire -Approbation du projet de modification statutaire**

*Rapporteur : Rémi BOYER, Président*

Il est rappelé au Conseil Communautaire que la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix est, par délibération du 16 décembre 2015, actionnaire de la Société Publique Locale (SPL) des Territoires de l'Essonne.

Il est précisé que le conseil d'administration de la SPL des Territoires de l'Essonne, par délibération en date du 31 mai 2023, a arrêté le projet d'une nouvelle augmentation de capital social en numéraire de la Société pour un montant maximum de cinq mille euros (5 000 €) par émission de 500 actions nouvelles de numéraire de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune ce qui pourrait porter le capital de 1 040 000 euros à 1 045 000 euros au plus.

Cette projection a été établie en tenant compte de l'intention de participation de la commune de Chevannes, nouvelle entrante, pour 5 000 euros.



Cette augmentation de capital pourra être réalisée dans la mesure où l'intégralité des actions à émettre aura été souscrite. Les actions nouvelles seraient émises au pair (10€) compte tenu du niveau des capitaux propres de la société et devront être libérées en totalité lors de la souscription.

Dans le cadre de cette procédure, les collectivités actionnaires auront proportionnellement au montant de leur participation au capital, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises dans le cadre de cette augmentation de capital. Elles seront libres de faire jouer ou pas ce droit de souscription.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L.225-129 du code de commerce, une résolution tendant à ouvrir le capital aux salariés sera présentée à l'Assemblée de la SPL qu'il conviendra de rejeter comme n'étant pas compatible avec le statut des SPL, dont le capital doit être détenu exclusivement par des collectivités territoriales et leurs groupements.

Cette augmentation de capital n'aura pas de conséquence sur la composition du Conseil d'administration de la SPL.

Conformément aux dispositions de l'article L.1524-1 du Code général des collectivités territoriales, l'accord du représentant des collectivités actionnaires de la SPL des Territoires de l'Essonne à l'Assemblée générale de la Société sur la modification portant sur la composition du capital social, ne peut intervenir sans une délibération préalable de l'assemblée délibérante de sa collectivité approuvant le projet de modification statutaire.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales, et après avoir entendu le rapporteur,

#### ***Le Conseil Communautaire,***

***Après en avoir délibéré, à la majorité par :***

***26 voix pour***

***5 voix contre : Benoit PANOT, Maryvonne BOQUET, Olivier BOUTON, Nessa DAVRAIN, Chribelle BILO***

***1 abstention : Fabrice BARON***

- ✓ **APPROUVE** le projet d'augmentation de capital en numéraire avec maintien du droit préférentiel de souscription de la SPL des Territoires de l'Essonne pour un montant maximum de cinq mille euros (5 000 €) par émission de 500 actions nouvelles de numéraire de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune émises au pair, ce qui pourrait porter le capital de 1 040 000 euros à 1 045 000 euros au plus et le projet de modification corrélative de l'article 7 « capital social » des statuts.
- ✓ **DONNE** tous pouvoirs au Président, représentant de la Collectivité à l'Assemblée générale de la SPL, pour approuver ce projet d'augmentation de capital et les modifications corrélatives des statuts qui en résultera, à l'exception de la résolution tendant à ouvrir le capital social aux salariés de la Société qu'il lui appartiendra de rejeter.

❖ ***ADMINISTRATION GÉNÉRALE : Société Publique des Territoires de l'Essonne - Approbation de l'entrée de la SPL des Territoires de l'Essonne dans le Groupement d'Intérêt Economique (GIE) CITALLIOS-CITALLIA***

---

*Rapporteur : Rémi BOYER, Président*

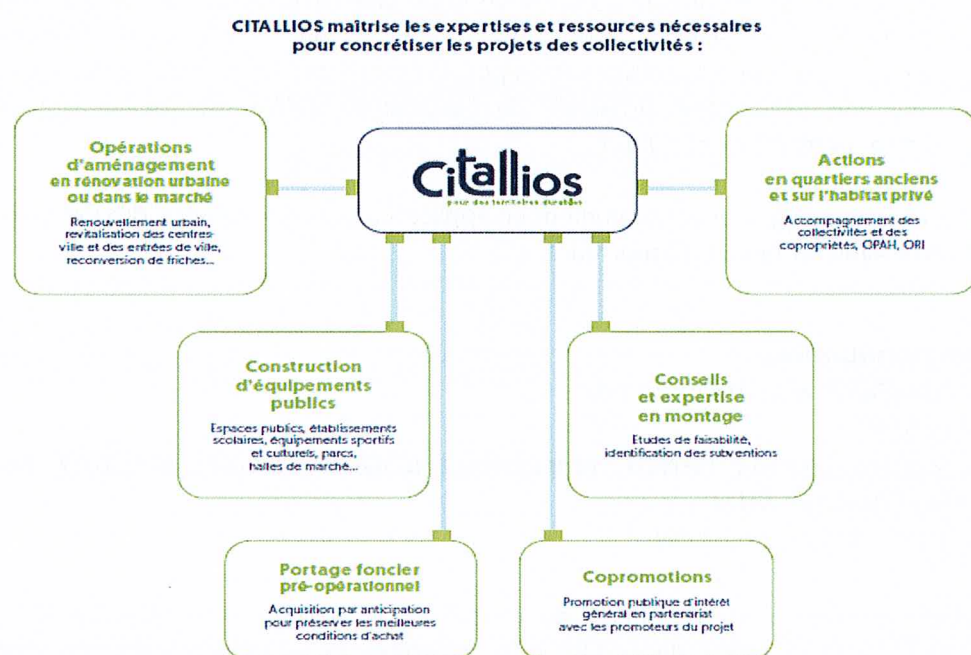
Il est rappelé au Conseil Communautaire que la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix est, par délibération du 16 décembre 2015, actionnaire de la Société Publique Locale (SPL) des Territoires de l'Essonne.

La SPL DES TERRITOIRES DE L'ESSONNE et la SEM ESSONNE AMENAGEMENT sont les outils d'aménagement du territoire essonnien. Elles mutualisent leurs moyens.

Depuis plusieurs mois, ces deux sociétés s'interrogent sur l'évolution de leur modèle et se sont rapprochées de la SEM CITALLIOS, de la SPL CITALLIA et du GIE CITALLIOS-CITALLIA pour étudier diverses hypothèses de mutualisation et de synergies.

La SEM CITALLIOS est née le 7 septembre 2016 du regroupement de quatre SEM d'aménagement qui avaient chacune développé un portefeuille de compétences et d'expertises complémentaires : la SARRY 78, Yvelines Aménagement, la SEMERCLI et la SEM 92.

Fruit d'un projet de développement, CITALLIOS est un acteur au service des élus de l'Ile-de-France porteurs de projets, engagé dans la durée.



Créée par le département des Yvelines et le département des Hauts-de-Seine, la **SPL CITALLIA** est d'envergure interdépartementale et est au service des communes et des territoires. Elle couvre trois champs de compétences pour répondre aux besoins des collectivités :

- Aménagement (Îlots préfigurateurs, concessions d'aménagement (type ZAC), opérations en propre) ;
- Etudes (Plan guide, programmation, orientations stratégiques et montage opérationnel, financier et juridique) ;
- Le mandat (Réalisation de projets urbains et d'espaces publics. Construction, extension et réhabilitation d'équipements publics).

Elle compte, au 30 avril 2023, 13 collectivités actionnaires.

Enfin, le Groupement d'Intérêt Economique **CITALLIOS-CITALLIA** constitué en avril 2022 compte comme membres la SEM CITALLIOS et la SPL CITALLIA.



Il résulte des travaux exploratoires des partenaires qu'un rapprochement opérationnel serait pertinent de sorte qu'il est souhaité en premier lieu que ESSONNE AMENAGEMENT et la SPL DES TERRITOIRES DE L'ESSONNE adhèrent au GIE CITALLIOS-CITALLIA.

### **Rappel sur les caractéristiques d'un GIE**

Le Groupement d'Intérêt Economique est régi par les articles L. 251-1 à L. 251-23 du Code de commerce.

Il s'agit d'un groupement doté de la personnalité morale, permettant à ses membres, au nombre de deux, minimum, de mettre en commun des moyens et des activités, en vue de développer leur propre activité, et d'améliorer et accroître les résultats de celle-ci.

L'article L. 251-1 dudit Code dispose en effet que :

*« [d]eux ou plusieurs personnes physiques ou morales peuvent constituer entre elles un groupement d'intérêt économique pour une durée déterminée.*

*Le but du groupement est de faciliter ou de développer l'activité économique de ses membres, d'améliorer ou d'accroître les résultats de cette activité. Il n'est pas de réaliser des bénéfices pour lui-même.*

*Son activité doit se rattacher à l'activité économique de ses membres et ne peut avoir qu'un caractère auxiliaire par rapport à celle-ci ».*

Le GIE a donc été conçu comme un outil de coopération et/ou de mutualisation de moyens entre entreprises. Selon l'Administration fiscale, il « permet aux entreprises de mettre en commun certaines de leurs activités sans aliéner leur indépendance et leur individualité ».

Il s'agit là de l'un des avantages du GIE : structure plus souple et plus facile à mettre en œuvre que la structure sociétaire, elle permet une mise en commun sans perte d'autonomie juridique et des caractéristiques propres de ses membres.

Le GIE n'a pas vocation à réaliser des bénéfices pour lui-même ni à développer une clientèle ou un fonds de commerce propres. En revanche, cette règle ne fait pas obstacle à ce qu'une partie des résultats provenant de ses activités soit mise en réserve dans les comptes du GIE pour les besoins de la réalisation de son objet social (Cass. Com., 6 mai 2014, n°13-11.427).

C'est pourquoi, l'article L. 251-1 du Code de commerce exige que l'activité du GIE réponde aux deux conditions suivantes :

- l'activité du GIE doit être le prolongement de l'activité de ses membres ;
- cette activité ne peut avoir qu'un caractère auxiliaire par rapport à l'activité de ses membres.

Autrement dit, les activités du GIE doivent répondre aux conditions suivantes :

- elles doivent s'inscrire dans le cadre de l'objet social des membres ;
- elles doivent être exercées exclusivement pour le compte des membres ;
- elles n'ont pas pour objet ou pour conséquence que le GIE développe d'autres activités que celles déployées par les membres.

### **Présentation de l'activité du GIE CITALLIOS-CITALLIA**

Le GIE CITALLIOS-CITALLIA a été constitué entre la SEM CITALLIOS et la SPL CITALLIA. Le contrat constitutif a été conclu le 7 avril 2022 et son règlement intérieur adopté le même jour.

Les membres du GIE se réunissent en assemblée générale des membres qui est compétente notamment pour statuer sur les comptes de chaque exercice, modifier le règlement intérieur, nommer et révoquer les administrateurs, contrôleur de gestion et contrôleur des comptes (organes obligatoires dans un GIE, autoriser les cessions des parts entre membres du GIE, etc).

Le GIE CITALLIOS-CITALLIA compte actuellement un administrateur (Jean-Noël AMADEI) dont le mandat dure 3 ans et un directeur général (Maurice SISSOKO) désigné pour la même durée qui est le représentant légal du GIE et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du GIE.

Il résulte du contrat constitutif que :

*« Le groupement pour objet la mise en commun des moyens et compétences pour permettre à ses membres de mener, dans le cadre législatif et réglementaires en vigueur, toute action à la demande de ses membres. Dans ce cadre, il pourra notamment :*

- *Mettre à la disposition de ses membres des moyens communs, matériels et humains ;*
- *Contracter au moyen des procédures appropriées avec toute personne physique ou morale pour apporter des moyens à ses membres, étant exclu que le GIE puisse les représenter à l'occasion d'appels d'offres ou de procédures analogues ;*
- *Effectuer des mises à disposition réciproques de moyens opérationnels.*

*Dans le cadre de l'objet ci-dessus défini, l'activité du groupement devra obligatoirement se rattacher à l'activité économique de ses membres et conserver un caractère auxiliaire par rapport à celle-ci. »*

L'intégration d'ESSONNE AMENAGEMENT et de la SPL DES TERRITOIRES DE L'ESSONNE dans le GIE permettrait à celles-ci de bénéficier de ces coûts mutualisés. En effet, l'adhésion de ces deux entreprises publiques locales au GIE leur permettrait de bénéficier des services supports déjà mutualisés par la SEM CITALLIOS et la SPL CITALLIA au sein dudit groupement afin d'améliorer leurs performances techniques et économiques.

#### **Le GIE : un outil de coopération fonctionnant en quasi-régie**

En effet, le GIE CITALLIOS-CITALLIA travaille et devra ne travailler que pour ses membres – entreprises publiques locales (qui sont des pouvoirs adjudicateurs).

Il est ensuite contrôlé par ses membres, qui assurent conjointement sur le GIE un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services. Ce contrôle analogue suppose qu'il soit exercé par l'assemblée générale (puisque les pouvoirs de l'administrateur sont limités).

Enfin, le capital du GIE ne doit être détenu exclusivement que par des pouvoirs adjudicateurs de contrôle.

Lorsque ces trois conditions sont remplies (et doivent donc être sauvegardées malgré l'entrée de deux nouveaux membres), les prestations - que le GIE réalise et réalisera au profit de ses membres (actuels et futurs) - sont exemptées de l'obligation de publicité et de mise en concurrence préalables (CCP, art. L. 2511- 1 et s). A ce titre, il est important que le GIE soit doté de moyens propres lui permettant de servir lesdites prestations à ses membres.

#### **Les modalités de l'entrée de la SEM ESSONNE AMENAGEMENT et de la SPL DES TERRITOIRES DE L'ESSONNE dans le GIE**

Le GIE est constitué sans capital social de sorte que les droits des membres sont représentés par des parts sans valeur nominale. Ces droits ne peuvent en aucun cas être représentés par des titres négociables.

Au cas présent, ESSONNE AMENAGEMENT et la SPL DES TERRITOIRES DE L'ESSONNE deviendraient membres du GIE en disposant de :

- 50 parts sans valeur nominale pour ESSONNE AMENAGEMENT à acquérir auprès de la SEM CITALLIOS.
- 50 parts sans valeur nominale pour la SPL DES TERRITOIRES DE L'ESSONNE à acquérir auprès de la SPL CITALLIA.

Conformément au contrat constitutif du GIE, les cessions des parts devront être constatées par écrit et seront opposables au GIE dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil. L'opposabilité aux



tiers sera acquise après accomplissement des formalités et dépôt des actes de cession au greffe au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège du GIE.

En tant que membre du GIE, ESSONNE AMENAGEMENT et la SPL DES TERRITOIRES DE L'ESSONNE siègeront aux assemblées générales et celles-ci doivent dès lors désigner leurs représentants.

Compte tenu de ce qu'i précède, il est proposé au Conseil Communautaire d'autoriser la prise de participation de la SPL TERRITOIRES DE L'ESSONNE, en qualité d'actionnaire au sein du GIE CITALLIOS CITALLIA ;

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales, et après avoir entendu le rapporteur, et les interventions suivantes :

\* Intervention de M. Fabrice BARON :

*Monsieur le Président,*

*Depuis le 16 décembre 2015, notre Communauté de Communes est actionnaire de la SPL Territoires de l'Essonne. Avec pour objectif la réalisation d'une zone d'activités à Vaubesnard.*

*Je ne reviendrai pas sur mon opposition à l'une des parties du projet, mais sur la santé et les méthodes de cette SPL au sein de laquelle nous sommes des prisonniers consentants.*

*Sur la méthode de travail, nous avons clairement un problème de méthode. Nous en avons parlé lors de notre dernière séance. Les plans proposés ont été retoqués par le Préfet de Région sur des raisons objectives de droit... et la SPL a décidé de rétrécir son projet pour se passer de l'avis du Préfet. Cela ne résoud rien aux problèmes de fond évoqués par le représentant de l'Etat, mais cela permet de passer en force. Est-ce comme cela que nous entendons les relations entre les organismes issus de collectivité et l'Etat ? Si les collectivités et leurs représentants se mettent à contourner les lois et avis, comment pouvons-nous demander aux citoyens la confiance ?*

*Sur la santé financière, la situation est très compliquée pour la SPL. En cause, le principal actionnaire qui ne donne pas de chantier à l'organisme. Etonnant. L'actionnaire majoritaire, le Conseil départemental de l'Essonne pour ne pas le nommer, est prêt à mettre en difficulté son organisme plutôt que de lui confier des réalisations. Mais pourquoi ? Et je pense que nous pouvons en revenir au point précédent. En termes de méthode et de réalisation, la SPL ne donne sans doute pas satisfaction. C'est aussi ce qui transparait chez certains élus qui ont confié des chantiers à la SPL...*

*Aujourd'hui, par cette délibération, on cherche à noyer le poisson et à masquer les difficultés de la SPL. Qui, je le rappelle, est financé par des fonds publics dont nous sommes collectivement responsables. Peut-on vraiment se rendre complice de cette faillite collective, aussi financière que morale. Au-delà de nos divergences sur Vaubesnard, je pense que nous devons avoir une réflexion avant ce vote car nous engageons la parole de notre institution et la confiance de nos concitoyens. Bien sûr, nous ne sommes pas personnellement responsables de ce qui se passe à la SPL, mais nous avons le droit de poser quelques critiques et quelques limites à ces dérives en tant qu'actionnaires. C'est pourquoi, je voterai contre l'entrée de la SPL des Territoires de l'Essonne dans le Groupement d'Intérêt Economique (GIE) CITALLIOS-CITALLIA.*

*Je vous remercie.*

\* Réponse de Monsieur le Président qui rappelle l'historique de la SEM Essonne Aménagement avec un constat lorsqu'il y a eu un changement de majorité au département en 2015. Ainsi, à son arrivée, la nouvelle majorité départementale a dû faire face à un contrôle fiscal, une procédure collective et des produits constatés d'avance gonflés (correspondant à des

honoraires alors qu'on parlait de ventes). Le mandat 2015/2021 a permis de remettre en route la structure.

Sur Vaubesnard, les affirmations sont fausses quand on parle de refus du Préfet de Région. Dans les faits, c'est une sous-direction de la Préfecture de Région (DRIAAT) qui interprétait à l'extrême le dispositif ZAN contrairement à l'avis favorable de la Préfecture de l'Essonne et notamment la DDT. Le Préfet de l'Essonne et ses services avaient validé le principe et les plans. Le porteur de projet a modifié le projet initial ce qui ne nécessite pas de solliciter un agrément supplémentaire. Le projet répond donc intégralement aux préconisations réglementaires. En aucun cas il n'y a passage en force. Il précise par ailleurs que le recours déposé contre le permis d'aménager modificatif a été rejeté par les juges. Il ajoute que depuis 2 ans et demi, toutes les décisions de justice sont favorables au projet et donc à la CCDH, cela valide notre détermination.

Concernant des affirmations selon lesquelles l'actionnaire principal qui ne donnerait pas de chantier, c'est totalement faux car justement le CD91 a renforcé son carnet de commandes auprès de la SPL. Une liste impressionnante d'opérations identifiées par le CD91 fait l'objet de conventions avec la SPL (liste page suivante). Par ailleurs, Le Président annonce que la SPL et CITALLIOS ont été retenus lauréat et attributaire de l'opération de rénovation urbaine de Grand Vaux à Savigny.

La SPL donne donc entièrement satisfaction contrairement à ce qui est affirmé. Jusque-là le CD91 a été amené à recapitaliser du fait du succès des adhésions de nouvelles communes (Etréchy, Chevannes, Soisy sur Ecole). Aujourd'hui la quasi-totalité des EPCI sont adhérents à l'exception du Plateau de Saclay et de Cœur d'Essonne qui ont leur propre outil d'aménagement.

Monsieur le Président souligne que M. BARON porte des jugements de valeur sans citer ses sources « c'est ce qui transparait chez certains élus qui ont confié des chantiers à la SPL » Pour sa part, Le Président estime qu'il vaudrait mieux que les laisser s'exprimer au lieu vous d'en faire le porte-parole.



Structure	N° opération	Type de contrat	Nom d'opération	Client	
Construction	SPL	mandat	PMI LES ULIS - Tour Alpha	CD91	
	SPL	mandat	PMI ARPAJON - Porte C	CD91	
	SPL	mandat	Réhabilitation Domaine de Méréville	CD91	
	SPL	AMO	Programmation des 9 collèges + AUDIT énergétique	CD91	
	SPL	mandat	Collège Curie	CD91	
	SPL	AMO	renovation éclairage publique (marché de performance énergétique)	Ville de LA FERTE ALAIS	
	SPL	AMO	Rénovation énergétique bâtiments communaux	Ville de LA FERTE ALAIS	
	SPL	mandat	Etude du gymnase Audiard	CCDH	
	SPL	AMO	Etude de programmation du gymnase Audiard + Réno énergétique	CCDH	
	SPL	mandat	Maison De l'Essonne	CD91	
	SPL	mandat	Collège Hubert Robert	CD91	
	SPL	mandat	Cours oasis - Désignation AC MOE	CD91	
	SPL	Concession	ECOPARC à DOURDAN	CCDH	
	SPL	Concession	ZAC Carcassannes à LINAS	LINAS	
	SPL	Mandat Travaux	Mandat travaux Place Carné	Saint-Michel sur Orge	
	Aménagement	SPL	Mandat Travaux	Plan vélo RD118	CD91
		SPL	Mandat Travaux	Plan vélo RD26	CD91
SPL		Mandat Etudes CPER	Mandat Etudes CPER	CAVYVS	
SPL		Mandat Etudes	Les Casernes	CCVE	
SPL		Mandat Etudes	Aménagement du bas de Torfou	CCEJR	
SPL		AMO	Action cœur de ville	Corbeil-Essonnes	

**Le Conseil Communautaire,**

**Après en avoir délibéré, à la majorité par :**

**26 voix pour**

**2 voix contre : Benoit PANOT, Fabrice BARON**

**4 abstentions : Maryvonne BOQUET, Olivier BOUTON, Nessa DAVRAIN, Chribelle BILO**

- ✓ **APPROUVE** l'entrée de la SPL DES TERRITOIRES DE L'ESSONNE dans le « GIE CITALLIOS-CITALLIA » constitué sans capital social par l'acquisition auprès de la SPL CITALLIA de 50 parts, sans valeur nominale ;
- ✓ **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Président pour prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

❖ **HUDOLIA : Délibération actant la prise en charge partielle de l'indexation de certains tarifs**

---

*Rapporteur : Guillaume BELLINELLI, 4<sup>ème</sup> Vice-Président chargé des Finances et de la Délégation de Service Public d'Hudolia*

Il est rappelé au Conseil Communautaire qu'il a, par délibération n° DCC2021-068 en date du 21 septembre 2021 approuvé le choix de la Société VERT MARINE comme Délégué de service public du centre aquatique intercommunal HUDOLIA ainsi que le Contrat de concession (délégation de service public) pour la gestion et l'exploitation du centre aquatique intercommunal HUDOLIA établi pour une durée de cinq (5) années à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 (signature le 18 octobre 2021) et l'ensemble de ses annexes, mais également la grille tarifaire annexée au Contrat dont la prochaine révision doit intervenir le 1<sup>er</sup> septembre 2023.

Ainsi, conformément à l'article 35 du contrat, le Délégué fournira au plus tard le 30 avril de l'année N, la proposition de grille tarifaire pour des tarifs applicables au 1<sup>er</sup> septembre de l'année N en cours.

Par ailleurs, en application de l'article 39 dudit contrat, les prix appliqués aux usagers ainsi que les compensations pour contraintes de service public (articles 37.1 et pour contraintes institutionnelles (37.2) sont révisés annuellement au 1<sup>er</sup> septembre et pour la première fois le 1<sup>er</sup> septembre 2023, sauf délibération contraire ayant d'ores et déjà révisé les tarifs pour l'année à venir. Cette révision tient compte d'une formule ( $K = 0.10 + 0.90 [0,494 S/So + 0,069 G/Go + 0,047 E/Eo + 0,101 EI/Elo + 0,289 FSD2/FSD2o]$ ) faisant référence à des indices de prix et notamment ceux de l'énergie et des salaires.

Ainsi, compte tenu du fait que les prix applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 avaient été fixés en référence d'indices valables au moment de la remise de l'offre finale (juin 2021), leur variation depuis plus de 18 mois a été extrêmement importante compte tenu de la spirale inflationniste que subit l'ensemble des acteurs économiques et des ménages depuis fin 2021 et notamment avec l'énergie (jusqu'à début 2023). Cela a donc eu pour conséquence d'aboutir à une révision de l'ordre de 28 %.

C'est dans ce cadre que le délégué a transmis le 11 avril 2023 sa proposition de grille tarifaire applicable au 1<sup>er</sup> septembre 2023 tenant compte de cette révision.



Concrètement pour un tarif d'entrée piscine d'un adulte habitant le territoire, le prix passera de 5,50 € à 7,05 € TTC.

Néanmoins, l'article 39 du contrat précise, le délégant (la CCDH) peut refuser d'approuver de façon totale ou partielle l'application des nouveaux tarifs constitutifs de la nouvelle grille tarifaire résultant de la formule de révision. En cette circonstance comme en cas de décision de baisse des tarifs, le Délégrant doit verser au Délégataire la différence entre le taux de révision proposé par le Délégataire et celui retenu par le Délégrant appliqué aux tarifs.

Il y a donc une marge de manœuvre possible mais qui a un coût pour la collectivité.

Dans le cadre de la réflexion des élus, il est proposé d'appliquer une prise en charge partielle de la révision de certains tarifs concernant les entrées aquatiques. Ainsi à titre indicatif, sur la base du réel 2022, cette charge aurait correspondu à 44 503,60 €.

Après échanges avec le délégataire, ce dernier a également modifié certains des tarifs révisés pour favoriser la fréquentation de l'équipement, lors d'une nouvelle proposition au 22 juin 2023.

Dans ce même cadre, le délégataire a proposé de créer un nouveau tarif famille qui fonctionne de la façon suivante : une famille achète une carte valable six mois qui lui donne une réduction sur le tarif unitaire (allant de 10 % à 50% selon le nombre de membres du foyer). Plus la fréquence de passage à Hudolia est importante plus cette carte est avantageuse. Par ailleurs, le délégataire propose d'ajouter des tarifs 2 adultes + 2 enfants (et le tarif pour enfant supplémentaire) pour la période juillet août.

Il est précisé que ces nouveaux tarifs ainsi que les tarifs révisés dans le cadre de la proposition du délégataire au 22 juin 2023 n'appellent pas de compensation financière de la part du délégant.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales, et après avoir entendu le rapporteur, et les interventions suivantes :

✱ Intervention de M. Olivier BOUTON

*Nous nous sommes intéressés à la grille des tarifs de la piscine intercommunale. Les hausses concernent les tarifs adultes, enfants et familles malgré la prise en charge à hauteur de 44 000 euros par la collectivité de l'augmentation présentée par Vert Marine.*

*De plus, les hausses s'accumulent depuis 2021. Le prix de l'entrée adulte prend + 10%. Les prix des entrées enfants de moins de 12 ans et personnes handicapées augmentent de 10% à 14%. Le tarif famille prend + 16%.*

*La carte de 10 tickets a bondi de + 50% pour les enfants depuis le changement de délégataire (de 35,60 euros à 54 euros). Elle a aussi augmenté de + 34 % pour les adultes. (46.80 euros à 63 euros).*

**QUESTIONS :**

- 1- *Quel est l'avis du bureau communautaire sur cette délibération ?*
- 2- *Pour quelle raison la hausse des tarifs réduits, qui concerne les enfants de moins de 12 ans et les personnes handicapées est plus forte que les autres hausses ?*
- 3- *La carte de 10 entrées achetée avant l'été, est-elle valable pendant l'été ? Ou faut-il revenir avec sa carte au mois de septembre ?*
- 4- *Le tarif famille passe de 15,80 euros à 18,30 euros. Soit +16%. Pour quelle raison frapper plus fortement sur les tarifs familles que sur les tarifs individuels ?*

- ✘ Réponse de Monsieur le Président qui précise en premier lieu que cette proposition a été examinée par le Bureau communautaire lors de plusieurs séances, notamment pour rapporter des échanges avec le délégataire. L'objectif était de privilégier les activités aquatiques de base. Le Bureau a unanimement validé la proposition. Concernant la hausse des tarifs réduits (enfants de – de 12 ans et personnes handicapées), le mode de calcul été le même que pour les autres et des arrondis ont pu générer une différence  
Concernant la carte de 10 entrées, dans la mesure où ces nouveaux tarifs sont en vigueur à compter du 1/9/23, elle est valable à la date d'achat et pour sa durée de validité, une carte achetée avant le 1<sup>er</sup> juillet es utilisable sur la période estivale et au-delà, jusqu'à sa date d'expiration. La réponse à la question 4 est similaire à la question 2. Monsieur le Président précise également que ce tarif famille demeure toujours plus intéressant que des entrées individuelles.
- ✘ Intervention de M. Guillaume BELLINELLI qui souligne qu'il est indispensable de réfléchir à faire évoluer les activités de l'établissement pour le rendre plus attractif.
- ✘ Intervention de M. Fabrice BARON :

*Monsieur le Président,*

*Depuis le début de notre mandat, sur le dossier Hudolia, nous nageons en eaux profondes. On le sait, les piscines sont des équipements coûteux. Leur gestion, même par des groupes privés spécialisés, laisse d'importants reste-à-charge pour les collectivités et des tarifs qui, parfois, peuvent laisser certains de nos concitoyens sur le bord du bassin.*

*La délibération sur les nouveaux tarifs, que nous avons collectivement reporté il y a quelques semaines, posent plusieurs questions. Vous le rappelez dans la délibération, les augmentations demandées étaient de l'ordre de 20 à 30% par rapport à un tarif voté il y a quelques mois seulement. Certes, il y a eu une forte hausse des fluides. Certes, il y a eu de l'inflation... Mais on gère une DSP sur la durée, pas dans l'immédiateté. A l'heure de la baisse du prix des fluides, le groupe Vert Marine sera-t-il aussi prompt à revoir ses prétentions ? J'en doute.*

*J'en doute d'autant plus que ce groupe a pris des décisions de fermeture de piscine, dans plusieurs villes de France, contre l'avis des élus qu'ils n'avaient pas pris le soin de concerter. La Justice leur a d'ailleurs donné tort... Tout ceci interroge sur la sincérité de leur réponse à notre appel d'offres et le sérieux de ce groupe.*

*J'approuve évidemment la grille tarifaire proposée ce soir mais je suis un peu gêné par la somme d'environ 45 000 euros que nous verserons au groupe par compensation. Un peu gêné car la collectivité paie que l'on utilise les services de la piscine ou non. Et je comprends bien que l'usager ne peut supporter seul la hausse... Mais le délégataire, quand il prend la DSP, ne prend-il pas le risque qui va avec ?*

*Enfin, je pense que nous devons nous poser la question qui fâche, sans tabou et sans a priori. A la fin de la DSP, devons-nous conserver cette piscine dont les coûts sont lourds aujourd'hui et s'alourdiront de plus en plus avec le temps ? Sans compter la question écologique de la gestion de l'eau dans un tel équipement. Un équipement qui a une vocation sociale, sportive... La question ne sera pas simple et elle doit être réfléchiée dans ses aspects économiques, écologiques, sociaux... En concertation avec la population de notre territoire. Nous avons le temps, soyons ambitieux sur l'avenir d'Hudolia.*

*Je vous remercie.*

- ✘ Réponse de Monsieur le Président qui précise que la délibération de ce soir est très sensiblement différente de celle proposée en avril qui ne concernait que les tarifs promotionnels. Ce soir nous allons voter une délibération de prise en charge partielle de l'indexation des tarifs, dispositif prévu par le contrat de DSP. Effectivement compte tenu du



fait qu'il s'agit de la 1<sup>ère</sup> révision depuis le début de l'exécution du contrat et que les indices de base étaient arrêtés à juin 2021 (date de la remise de l'offre), la révision couvre donc 18 mois. Pendant cette période, Monsieur BARON le rappelle, nous avons connus des fortes hausses des fluides et ce dans un contexte global d'inflation jamais vu depuis plus de 30 ans. Si l'indice de l'énergie diminue, l'indexation sera également impactée à la baisse et Vert Marine n'aura pas d'autre choix que d'appliquer la formule contractuelle qui était la même pour l'ensemble des candidats.

Sur la fermeture forcée des bassins dans plusieurs villes de France, l'intervention de M. BARON est juste. Monsieur le Président rappelle néanmoins qu'il avait imposé à Vert Marine de maintenir l'équipement disponible au public. Pour Hudolia la fermeture n'a duré que le temps de la vidange et du changement des masses filtrantes prolongée jusqu'à la fin de l'arrêté sur les restrictions d'eau.

Sur la grille tarifaire proposée certes nous acceptons une compensation supplémentaire prévisionnelle de 45 000 €, mais nous avons souhaité que ladite compensation ne soit applicable que sur la partie aquatique de l'équipement, l'apprentissage de la natation me paraît essentielle à maintenir sur le territoire.

Sur le risque, le délégataire l'assumera s'il n'y a pas suffisamment d'entrée et qu'il n'arrive pas à équilibrer son modèle économique et ce malgré les compensations versées par la CCDH (écoles, associations...).

Sur la réflexion quant au maintien ou non de l'équipement, Monsieur le Président souligne qu'il est le premier à constater que pendant encore 10 ans (au-delà de la durée de la DSP) nous devrions continuer à rembourser les emprunts qui sont liés, néanmoins si l'on parle de question écologique on peut se demander quel serait l'impact qu'auraient les habitants du dourdannais en se déplaçant vers un équipement situé sur un autre territoire. Si on parle des aspects sociaux, il invite M. BARON à consulter les tarifs extérieurs des équipements les plus proches. Si l'on parle des aspects économiques, comme M. BARON l'a indiqué au début de son propos les piscines sont des équipements coûteux, Monsieur le Président ajoute qu'ils sont aussi un service public qui participe à l'apprentissage de la natation aux élèves des écoles élémentaires et qu'ils contribuent aussi à ce qu'il y ait moins de noyades de nos enfants.

Par ailleurs il y a un travail à faire évoluer l'équipement en intégrant des services qui n'existent pas et Vert Marine va participer à la réflexion.

### ***Le Conseil Communautaire,***

***Après en avoir délibéré, à la majorité par :***

***28 voix pour***

***4 voix contre : Maryvonne BOQUET, Olivier BOUTON, Nessa DAVRAIN, Chribelle BILO***

- ✓ **REFUSE D'APPROUVER** la révision de certains tarifs applicables au 1<sup>er</sup> septembre 2023 à Hudolia proposés par le délégataire Vert Marine et **IMPOSE** l'application des tarifs ainsi qu'il suit :

GRAND PUBLIC <sup>1</sup>	Proposition VM En € TTC		Contre-proposition CCDH	
	CCDH	Extérieurs	CCDH	Extérieurs
<b>ESPACE AQUATIQUE</b>				
<b>TARIFS UNITAIRES</b>				
Entrée	7,05 €	8,45 €	6,00 €	7,80 €
Entrée réduite <sup>2</sup>	5,65 €	7,05 €	5,00 €	6,50 €
Enfants - de 3 ans	- €	- €	0,00 €	0,00 €
<b>TARIFS FAMILLES</b>				
2 adultes + 2 enfants	20,25 €	24,90 €	18,30 €	23,80 €
Enfant supplémentaire	5,15 €	6,40 €	4,50 €	6,00 €
-			-	-
<b>TARIFS MULTIPLES</b>				
Carte 10 entrées	63,50 €	76,20 €	54,00 €	70,20 €
Carte 10 entrées réduites <sup>2</sup>	50,80 €	63,50 €	45,00 €	58,50 €
<b>TARIFS GROUPES ET AUTRES</b>				
ALSH - groupes divers	4,00 €	5,25 €	4,00 €	5,25 €
Anniversaire (8 enfants)	153,90 €		155,00 €	
Soirée à thème (tarif moyen)	15,40 €		15,00 €	
<b>TARIFS ÉTÉ (juillet-août)</b>				
Entrée	8,35 €	9,75 €	7,00 €	8,80 €
Entrée réduite <sup>2</sup>	6,95 €	8,35 €	6,00 €	7,50 €
Carte 10 entrées adultes	75,05 €	87,75 €	63,00 €	79,20 €
Carte 10 entrées réduites <sup>2</sup>	62,35 €	75,05 €	54,00 €	67,50 €

- ✓ **INDIQUE** qu'en conséquence la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix versera au Délégué Vert Marine la différence entre le taux de révision proposé par le Délégué et celui retenu par le Délégué appliqué aux tarifs, sur la base des entrées réelles du 1<sup>er</sup> septembre 2023 au 31 août 2024. Ainsi à titre indicatif, sur la base du réel 2022, cette charge aurait correspondu à 44 503,60 €.
- ✓ **APPROUVE** la création d'un nouveau tarif abonnement famille avec système de carte ouvrant droit à des réductions sur les entrées unitaires
- ✓ **APPROUVE** la création d'un nouveau tarif 2 adultes + 2 enfants pour la période Eté (juillet-août)
- ✓ **APPROUVE** la proposition tarifaire du délégué pour l'ensemble des autres tarifs ainsi qu'il suit :



GRILLE TARIFAIRE		
GRAND PUBLIC <sup>1</sup>	Tarifs au 1/9/2023	
ESPACE AQUATIQUE	CCDH	Extérieurs
<b>TARIFS FAMILLES<sup>4</sup></b> Carte Famille (valable 6 mois)		
<i>4 personnes et plus</i>	54,00 €	70,20 €
<i>3 personnes</i>	50% sur tarif unitaire	
<i>1 ou 2 personnes</i>	30% sur tarif unitaire	
	10% sur tarif unitaire	
<b>TARIFS ÉTÉ (juillet-août)</b> 2 adultes + 2 enfants Enfant supplémentaire	21,70 € 5,00 €	27,20 € 6,25 €
ESPACE BIEN-ÊTRE / ESPACE FORME (avec piscine et Lagon Tonic Libre)		
<b>BIEN-ÊTRE / FORME</b> Entrée Carte 10 entrées	16,00 € 144,00 €	19,00 € 171,00 €
<b>LIT HYDROMASSANT</b> Séance 20 minutes 5 séances	19,00 € 77,00 €	
<b>POIGNÉES CELLUL'EAU</b> Séance 10 minutes 5 séances	1,30 € 5,20 €	
ACTIVITÉS AQUATIQUES		
<b>BÉBÉS NAGEURS</b> Séance découverte (1 bébé, 1 ou 2 adultes) 10 séances	14,90 € 134,10 €	16,90 € 152,10 €
<b>ÉCOLE DE NATATION</b> Année <sup>3</sup> Année - à partir du 2ème enfant <sup>1</sup> Trimestre adulte	329,00 € 279,00 € 132,00 €	352,00 € 299,20 € 154,00 €
<b>STAGE ENFANT (5 séances)</b>	64,00 €	76,90 €
<b>CLUB AQUAGYM® Vert Marine</b> Séance Aquagym Carte 10 entrées Aquagym	14,90 € 134,10 €	16,90 € 152,10 €
Séance Aquagym + (aquacycling, Lagon tonic, aquapalmes) Carte 10 entrées Aquagym +	17,40 € 156,60 €	19,80 € 178,20 €
ACTIVITÉS FORME		
<b>FITNESS</b> Séance Fitness Carte 10 entrées Fitness	14,90 € 134,10 €	16,90 € 152,10 €
Séance Fitness + (TRX, RPM, Yoga) Carte 10 entrées Fitness +	17,40 € 156,60 €	19,80 € 178,20 €
<b>BIEN &amp; SENS (pilates, yoga, tai-chi, qi gong)</b> Séance 45 minutes Carte 10 séances	14,90 € 134,10 €	16,90 € 152,10 €
<b>FITÉO (1 cours aquagym + 1 cours fitness doux), réservé aux seniors</b> Séance 1 heure Carte 10 séances	17,40 € 156,60 €	19,80 € 178,20 €
<b>TOUS LES ESPACES avec 2 ACTIVITÉS (aquatique et fitness)</b> Entrée liberté	30,00 €	36,00 €

PASS		
Sans engagement		
PASS AQUATIQUE (Piscine illimitée)	21,90 €	
Aquaforme (Piscine illimitée, Aqua gym illimité et Aqua gym+ sur réservation)	43,80 €	
Bien-être (Piscine illimitée avec accès illimité à l'espace bien-être)	43,80 €	
Fitness (Piscine illimitée avec accès illimité à l'espace cardio-training et à tous les cours collectifs)	35,00 €	
Liberté (Piscine illimitée avec accès illimité aux espaces bien-être et cardio-training et à tous les cours collectifs, à l'Aqua gym illimité et l'Aqua gym+ sur réservations)	59,90 €	
Option supplémentaire (pour les pass Aquaforme, Bien-Être et Fitness)		
OPTION Aquaforme (Aqua gym illimité et Aqua gym+ sur réservation)	13,80 €	
OPTION Bien-Être (Accès illimité à l'espace Bien-Être)	13,80 €	
OPTION Fitness (Accès illimité à l'espace cardio-training et à tous les cours collectifs)	5,00 €	
Frais d'adhésion	40,00 €	
Offres promotionnelles	10,00 €	
PASS TERRESTRE (Accès illimité à l'espace bien-être et cardio)	38,50 €	44,90 €
INSTITUTIONNELS		
SCOLAIRES (créneau/dasse)		
1er degré - sans encadrement	66,70 €	84,65 €
2nd degré - sans encadrement	97,75 €	123,80 €
Encadrement MNS - 1 heure	27,45 €	32,60 €
CLUBS & ASSOCIATIONS & COLLECTIVITÉS		
Ligne d'eau - 1 heure	32,60 €	45,65 €
Bassin sportif - 1 heure	168,30 €	
Bassin aquatique - 1 heure	130,30 €	
Location salle de réunion - 1 heure	70,55 €	
Intervention MNS - 1 heure	44,90 €	
Mise à disposition de l'équipement - demi-journée	1 833,00 €	
Mise à disposition de l'équipement - journée	3 483,80 €	

Tous les prix sont TTC, valable 6 mois.

1: Comité d'entreprise: 5% à 20% de réduction sur les tarifs grand public

2: - 12 ans, handicapés

3: Abonnement sur la base d'une séance hebdomadaire (hors vacances scolaires et jours fériés) avec accès piscine de septembre à juin

- ✓ **INDIQUE** que les dépenses résultant de la présente délibération seront inscrites au Budget de la CCDH.
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la l'application de cette délibération

❖ **PRÉVENTION SPÉCIALISÉE : Approbation des avenant n°3, n°4 et n°5 à la convention d'objectifs et de moyens relative à la mise en œuvre des orientations de la prévention spécialisée en Essonne**

Rapporteur : Rémi BOYER, Président

Il est rappelé au Conseil Communautaire que la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix est compétente en matière de Prévention Spécialisée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Pour mémoire, la prévention spécialisée est une action d'éducation visant à permettre à des jeunes en voie de marginalisation de rompre avec l'isolement et de restaurer le lien social. Cette démarche concerne aussi bien la prévention des inadaptations sociales que la prévention de la maltraitance, de la délinquance ou des conduites à risques.

La prévention spécialisée relève des missions de l'aide sociale à l'enfance placée sous la responsabilité des départements. L'article L 121-2 du code de l'action sociale et des familles stipule à ce titre que le département a « une mission de prévention de la marginalisation et d'aide à l'insertion dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale. ». Les actions de prévention spécialisée sont définies par l'arrêté interministériel du 04 juillet 1972.

Dans ce cadre la CCDH a conclu une convention d'objectifs et de moyens avec

- Le Département de l'Essonne
- La Communauté d'Agglomération « Cœur d'Essonne Agglomération » située comme la CCDH sur un même territoire d'intervention
- Et l'Association « Le Phare Prévention Hurepoix » qui œuvrait en matière de Prévention Spécialisée sur le territoire

Cette convention a été remplacée en 2019 par une nouvelle convention qui intègre désormais l'AAPISE (Association d'Appui à la Participation, à l'Inclusion Sociale et Environnementale) en lieu et place du Phare suite à la fusion du Phare et d'Inter Val (association œuvrant sur le territoire de Paris Saclay) avec l'AAPISE. Ainsi la Communauté Paris Saclay est devenue signataire de la convention.

Cette convention visait à définir les modalités d'organisation de cette compétence, les moyens attribués au Phare et à la participation financière de chaque partie (Département et EPCI) pour y parvenir sur les années 2018, 2019 et 2020. Ainsi, il a été arrêté une participation annuelle de la CCDH de 108 640 €. La convention devait s'achever au 31 décembre 2020 et a été prolongée par deux fois d'un an soit jusqu'au 31 décembre 2022, par le biais des avenants n°1 et n°2.

Compte tenu de l'échéance de la contractualisation en cours et des évolutions du contexte essonnien, le Conseil Départemental a souhaité élaborer un bilan de la politique actuelle pour poser les bases des perspectives futures. C'est dans ce contexte qu'il est proposé de conclure trois avenants (N°3, N°4 et N°5) à la convention pour :

- Avenant n°3 : intégrer la reprise des excédents budgétaires dans le cadre du calcul de la dotation de fonctionnement versée par le Département
- Avenant n°4 : prolonger d'un semestre la convention, soit jusqu'au 30 juin 2023.
- Avenant n°5 : prolonger d'un semestre la convention, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Pour la CCDH, cela ne modifie en rien le montant de sa participation annuelle qui demeure arrêté à 108 640 €.

Il est donc proposé d'approuver les termes des avenants n°3 à n°5 à la convention d'objectifs et de moyens relative à la mise en œuvre des orientations de la prévention spécialisée en Essonne.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales, et après avoir entendu le rapporteur, et les interventions suivantes :

- Intervention de Mme Karina STUDER qui souhaite savoir pourquoi proportionnellement à la population, le coût supporté par Cœur d'Essonne Agglomération est moins important
- Réponse de Monsieur le Président qui précise que Cœur d'Essonne a une contribution en fonction des villes concernées par le dispositif (ex Arpajonnais) et du niveau de prise en charge (en fonction de l'indice IPS)

***Le Conseil Communautaire,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité***



- ✓ **APPROUVE** les termes des avenants n°3, n°4 et n°5 à la convention d'objectifs et de moyens relative à la mise en œuvre des orientations de la prévention spécialisée en Essonne.
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer lesdits avenants, ci-après annexé.
- ✓ **INDIQUE** que les dépenses résultant de la présente délibération seront inscrites au Budget de la Communauté de Commune du Dourdannais en Hurepoix.

❖ **DÉVELOPPEMENT DURABLE : Approbation de la convention cadre d'objectifs avec l'ALEC Ouest Essonne pour un partenariat d'actions (2023 - 2026)**

---

*Rapporteur : Pierre VALLÉE, 7<sup>ème</sup> Vice-Président chargé du développement durable*

Le Conseil Communautaire est informé de la volonté commune de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix et de l'ALEC Ouest Essonne de s'inscrire dans la dynamique nationale de transition énergétique (cadre réglementaire : Loi de transition énergétique (2015), loi Climat et résilience (2021) et de répondre aux enjeux environnementaux et sociaux en découlant.

La transition énergétique est l'un des objectifs de la transition écologique, enjeu majeur des prochaines décennies. La CCDH a adopté un Plan Climat Air Energie Territorial pour la période 2020 - 2025, co-construit avec les acteurs et habitants du territoire. Il constitue un programme d'actions pour diminuer les émissions de gaz à effet de serre et améliorer la qualité de l'air. Il précise les actions à mettre en œuvre pour atteindre des objectifs ambitieux pour le territoire à l'horizon 2030 :

- Réduction de 34 % d'émissions de gaz à effet de serre (par rapport à 2012)
- Réduction de 24 % de consommation énergétique (par rapport à 2012)
- 20 % d'énergie renouvelable.

Compte tenu de sa mission et de son expertise, l'ALEC Ouest Essonne est identifiée, depuis 2017 et la première convention d'objectifs et de moyens liant les deux parties, comme partenaire privilégié pour intervenir sur les enjeux de rénovation énergétique et d'énergies renouvelables.

L'Agence Locale de l'Énergie et du Climat Ouest Essonne est une organisation indépendante, gouvernée par les élus du territoire ouest essonnien, à but non lucratif, qui poursuit un objectif d'intérêt général en accord avec les objectifs de la loi de transition énergétique de 2015 (article L211-5-1), confortés par la Loi Climat et Résilience (Août 2021). Elle est créée à l'initiative des collectivités locales et de leurs groupements, qui bénéficient ainsi du soutien des pouvoirs publics locaux pour informer, conseiller et sensibiliser l'ensemble des acteurs du territoire – collectivités, particuliers et professionnels – sur les questions énergie-climat, mais également pour faciliter la mise en œuvre des politiques locales énergie-climat par l'élaboration et le portage d'actions et de dispositifs permettant la réalisation de ces politiques.

La collaboration entre les parties se structure en 5 priorités :

- Contribuer à massifier et qualifier la rénovation énergétique des bâtiments y compris les copropriétés, au travers de la sensibilisation et du conseil aux habitants ;
- Favoriser le développement d'une offre de rénovation performante par l'animation d'un réseau de professionnels ;
- Lutter contre la précarité énergétique des ménages ;
- Inciter et promouvoir les initiatives favorisant l'implication des habitants / usagers (auto-réhabilitation, financements citoyens, ...) ;
- Soutenir les communes dans la mise en œuvre d'une stratégie climatique cohérente avec le PCAET de l'agglomération, et donc

- les soutenir dans la mise en œuvre d'une stratégie énergétique patrimoniale ;
- les accompagner dans la mise en œuvre d'une déclinaison communale du PCAET.

La présente convention est pensée comme complémentaire de celle, tripartite, avec l'ALEC Ouest Essonne et ENEDIS approuvée le 28 novembre 2022, et qui vise à fournir une « boîte à outils » technique aux acteurs publics, en mettant à disposition données techniques et outils de planification, suivi et pilotage.

Afin de matérialiser cette collaboration, il est nécessaire de conclure une convention entre les deux parties.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales, et après avoir entendu le rapporteur,

***Le Conseil Communautaire,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité***

- ✓ **APPROUVE** les termes de la convention cadre d'objectifs entre la CCDH et l'ALEC Ouest Essonne pour un partenariat d'actions (2023 – 2026).
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ladite convention, ci-après annexée.
- ✓ **DIT** que les dépenses résultat de la présente délibération sont inscrites au Budget de la CCDH.

***❖ DÉVELOPPEMENT ECONOMIQUE : Signature d'une convention de partenariat pour favoriser le développement économique du territoire de la CCDH avec la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne***

---

*Rapporteur : José CORREIA, 3<sup>ème</sup> Vice-Président chargé du Développement économique*

Il est rappelé au Conseil Communautaire que la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix travaille en collaboration depuis de nombreuses années la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de l'Essonne (CCIE).

Conscientes de leur communauté d'intérêts, la CCDH et la CCI ont depuis longtemps noué des liens de partenariat avec la signature d'une 1<sup>ère</sup> convention pour la période de 2019 à 2020. Le bilan positif de ce partenariat les a emmené en 2021 à renforcer leurs liens par la signature d'une nouvelle convention pour la période de 2021 à 2022.

L'actualité économique, environnementale et sociale, mais aussi les résultats obtenus ces dernières années ont conduit la CCDH et la CCI à envisager une nouvelle convention en 2023, tout en poursuivant les actions engagées avec une implication forte au profit des entreprises et des commerces du territoire du Dourdannais en Hurepoix.

Dans ce cadre la nouvelle convention, la CCI s'engage à :

- Maintenir et développer le tissu économique via :
  - Des rencontres avec les entreprises du territoire
  - Le développement des compétences (Réseau BOOST PME Sud Essonne, actions « Objectif Recrut' », audit énergie, ateliers/ formations thématiques)
  - Développer l'entrepreneuriat via le déploiement du dispositif « Entrepreneur #Leader »



- Assurer la veille stratégique et l'observation ou la connaissance du territoire via :
  - La fourniture des fichiers des entreprises de la CCDH
  - La fourniture de la base de données des cellules commerciales
- Développer le réseautage et le business de proximité (notamment via Entreprises à la rencontre de vos voisins)

En contrepartie la CCDH s'engage à :

- Mettre à disposition des salles de réunions au sein des infrastructures de la CCDH
- Assurer la communication et la promotion de toute action prévue dans la convention ;
- Assurer la logistique et l'intendance des ateliers et des formations ;
- Faire appel à l'expertise de la CCI Essonne pour toute entreprise ayant un besoin de conseil ou d'accompagnement ;
- Associer la CCIE aux actions de développement économique et territorial existantes et futures ;
- Promouvoir l'offre de service et communiquer sur les évènements, initiatives et l'offre de service de la CCIE sur le territoire.

La CCDH s'engage à verser à la CCI Essonne la somme de Trois mille euros € (3000,00 euros) pour les actions indiquées dans la convention :

- Participation Rencontres Entreprises du territoire (prise en charge CCIE) soit 0,00 €
- Réseaux BOOST PME Sud Essonne (prise en charge CCIE) soit 0,00 €
- Accompagnement RH des TPE/PME (prise en charge CCIE) soit 0,00 €
- Accompagnement Transition écologique TPE/PME
- X Ateliers thématiques (600 €/unité si retenu par CCDH) soit 3000€ estimés
- X Formations thématiques (1 200 €/j si retenu par CCDH) soit .....€
- Dispositif « Entrepreneur #Leader » (prise en charge CCIE/CR IdF) soit 0,00 €
- - Fichiers des entreprises de la CCDH (prise en charge de la CCIE) soit 0,00 €
- - Base de données des cellules commerciales (à évaluer si retenu par CCDH) soit ..... €
- - Entreprises, à la rencontre de vos voisins (prise en charge CCIE/EPCI) soit 0,00 €

Les modalités d'appels de fonds de la CCIE sont les suivantes :

- un acompte de 50 % à la signature de la convention
- le solde des actions réalisées à la fin de la convention sur présentation d'un bilan final

La convention prend effet à sa date de signature et pour une période de 12 mois.

Elle pourra être renouvelée par accord des Parties formalisé par la signature d'une nouvelle convention ou d'un avenant.

Le pilotage de la convention sera assuré conjointement par la CCDH et la CCIE.

Un comité opérationnel composé des référents désignés par chacune des parties se réunira au moins deux fois par an. Cette instance est ouverte à l' élu en charge du Développement économique ou son représentant.

Un bilan qualitatif et quantitatif sera fait lors du comité opérationnel avec des recommandations en vue d'améliorer le dispositif et d'établir si besoin un avenant à la présente convention.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire d'approuver les termes de cette convention.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales, et après avoir entendu le rapporteur,



***Le Conseil Communautaire,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité***

- ✓ **APPROUVE** les termes de la convention de partenariat pour favoriser le développement économique du territoire de la Communauté de Communes du Dourdannais avec la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;
- ✓ **AUTORISE** le Président à signer la convention et ses avenants éventuels ;
- ✓ **PRÉCISE** que la participation de la CCDH au titre de la présente convention est estimée à 3 000 € (trois mille euros).
- ✓ **INDIQUE** que les dépenses résultant de la présente délibération seront inscrites au Budget de la CCDH.

**❖ RESSOURCES HUMAINES : Rapport sur la situation en matière d'égalité Femmes/Hommes**

---

*Rapporteur : Rémi BOYER, Président*

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, les communes et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale de plus de 20 000 habitants doivent élaborer chaque année un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les hommes et les femmes, ainsi que sur les politiques qu'elles mènent sur leur territoire, préalablement à la présentation du budget (décret n°2015-761 du 24 juin 2015).

Le contenu de ce rapport présente deux volets : l'un sur la politique des ressources humaines (données chiffrées) et l'autre sur les politiques menées sur leur territoire en faveur de l'égalité.

Pour mémoire, la collectivité a adopté son premier rapport égalité Femmes/Hommes au mois de Mars 2016.

Le rapport relatif à la situation de la CCDH est joint en annexe et au regard de ce dernier, il est rappelé le plan d'actions suivant :

1. Action sur les profils des postes actuels et à venir ;
2. Actions sur de futurs recrutements ;
3. Actions de formation ;
4. Actions sur la précarité des emplois ;
5. Actions sur la conciliation du temps professionnel et temps personnel ;
6. Action sur la politique des ressources humaines non discriminative ;

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales, et après avoir entendu le rapporteur,

***Le Conseil Communautaire,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité***

- ✓ **PREND ACTE** de la communication du présent rapport sur la situation de la collectivité en matière d'égalité entre les femmes et les hommes ;

- ✓ **RAPPELLE** le plan d'action 2018/2020 en faveur de l'égalité femme – homme, énonçant les actions suivantes :
  - Action sur les profils des postes actuels et à venir ;
  - Actions sur de futurs recrutements ;
  - Actions de formation ;
  - Actions sur la précarité des emplois ;
  - Actions sur la conciliation du temps professionnel et temps personnel ;
  - Action sur la politique des ressources humaines non discriminative ;

## ❖ **RESSOURCES HUMAINES : Mise à jour du tableau des effectifs au 1<sup>er</sup> septembre 2023**

---

*Rapporteur : Rémi BOYER, Président*

Le Conseil Communautaire est informé de la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs et ce pour plusieurs raisons :

- a- **Avancements de grade** : Selon les Lignes Directrices de Gestion approuvées le 14 décembre 2020 et les agents promouvables, il convient de créer les emplois manquants au grade correspondant à savoir :
  - trois adjoints territoriaux d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe
  - deux éducateurs de jeunes enfants de classe exceptionnelle
  - un adjoint administratif territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe
- b- **Création lambda**
  - un éducateur de jeunes enfants
- c- **Mise à jour des catégories (suppression et création)**
  - le grade d'auxiliaire de puériculture principal de 1<sup>ère</sup> classe a été remplacé par le grade d'auxiliaire de puériculture de classe supérieure
  - grade d'auxiliaire de puériculture principal de 2<sup>ème</sup> classe a été remplacé par le grade d'auxiliaire de puériculture de classe normale
- d- **Suppressions de poste en fonction de la réalité des effectifs**

Il est donc proposé de mettre à jour le tableau des effectifs.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales, et après avoir entendu le rapporteur,

***Le Conseil Communautaire,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité***

- ✓ **TRANSFORME** deux postes d'attaché territorial principal à temps non complet en temps complet.
- ✓ **SUPPRIME** deux postes d'attaché territorial.
- ✓ **SUPPRIME** un poste de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe.
- ✓ **SUPPRIME** un poste de rédacteur.
- ✓ **CRÉE** un poste d'adjoint administratif territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe.

- ✓ **SUPPRIME** quatre postes d'adjoint technique, dont un temps non complet.
- ✓ **CRÉÉ** deux postes d'éducateurs de jeunes enfants de classe exceptionnelle.
- ✓ **SUPPRIME** un poste d'éducateur territorial de jeunes enfants Principal.
- ✓ **SUPPRIME** un poste d'éducateur territorial de jeunes enfants Principal de 1<sup>ère</sup> classe.
- ✓ **SUPPRIME** un poste d'éducateur territorial de jeunes enfants de 1<sup>ère</sup> classe.
- ✓ **CRÉÉ** un poste d'éducateur territorial de jeunes enfants.
- ✓ **SUPPRIME** cinq postes d'auxiliaire de puériculture principal de 2<sup>ème</sup> classe.
- ✓ **SUPPRIME** trois postes d'auxiliaire de puériculture principal de 1<sup>ère</sup> classe.
- ✓ **CRÉE** quatre postes d'auxiliaire de puériculture de classe supérieure.
- ✓ **CRÉE** quatre postes d'auxiliaire de puériculture de classe normale dont un à temps non complet
- ✓ **SUPPRIME** dix postes d'assistants maternels.
- ✓ **SUPPRIME** trois postes d'adjoint d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe
- ✓ **CRÉE** trois postes d'adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe.
- ✓ **SUPPRIME** dix-huit postes d'adjoint d'animation.
- ✓ **TRANSFORME** 5 postes d'adjoints d'animation, de temps complet à temps non complet
- ✓ **CRÉE** quatre postes d'adjoint d'animation non titulaire pour répondre à un accroissement saisonnier d'activité
- ✓ **MODIFIE EN CONSÉQUENCE ET FIXE** à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, l'état des postes nécessaires au fonctionnement des services comme suit (voir tableau annexé à la délibération)
- ✓ **DIT** que les crédits budgétaires afférents sont inscrits au budget de la collectivité.



**TABLEAU DES EFFECTIFS AU 1ER SEPTEMBRE 2023**

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIES	EFFECTIFS 1ER JUILLET 2023	EFFECTIFS 1ER SEPTEMBRE 2023	Dont TEMPS NON COMPLET
Directeur Général des Services	A	1	1	
Directeur Général Adjoint des Services	A	1	1	
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>		<b>31</b>	<b>28</b>	<b>1</b>
Attaché territorial Principal	A	5	5	1 (28h) <del>2 x 31h30</del>
Attaché territorial	A	3	1 (-2)	
Rédacteur Pal 1 <sup>ère</sup> classe	B	2	1 (-1)	
Rédacteur	B	2	1 (-1)	
Adjoint Administratif Pal 1 <sup>ère</sup> classe	C	6	6	
Adjoint Administratif Pal 2 <sup>ème</sup> classe	C	4	5 (+1)	
Adjoint Administratif	C	9	9	1 (17h30)
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>		<b>15</b>	<b>11</b>	<b>0</b>
Ingénieur	A	1	1	
Adjoint Technique Pal 1 <sup>ère</sup> classe	C	1	1	
Adjoint Technique Pal 2 <sup>ème</sup> classe	C	3	3	
Adjoint Technique	C	10	6 (-4)	0 <del>1 (20h30)</del>
<b>FILIERE MEDICO-SOCIAL</b>		<b>57</b>	<b>47</b>	<b>3</b>
Psychologue classe normale	A	1	1	
Puéricultrice hors classe	A	1	1	
Puéricultrice de classe supérieure	A	1	1	
Puéricultrice / infirmier en soins généraux	A	1	1	
Educateur Territ. de jeunes enf. classe exception.	A	1	3 (+2)	
Educateur Territ. de jeunes enfants Principal	A	1	0 (-1)	
Educateur Territ. de jeunes enfants Pal 1 <sup>ère</sup> classe	A	1	0 (-1)	
Educateur Territ. de jeunes enfants de 1 <sup>ère</sup> classe	A	1	0 (-1)	
Educateur Territorial de jeunes enfants	A	4	5 (+1)	1 (28h)
Auxiliaire de puériculture Pal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	5	0 (-5)	0 <del>1 (28h)</del>
Auxiliaire de puériculture Pal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	3	0 (-3)	
<b>Auxiliaire de puériculture de classe supérieure</b>	<b>B</b>	<b>0</b>	<b>4 (+4)</b>	
<b>Auxiliaire de puériculture de classe normale</b>	<b>B</b>	<b>0</b>	<b>4 (+4)</b>	1 (28h)
Assistantes maternelles	C	34	24 (-10)	
Agent social	C	3	3	1 (28h)
<b>FILIERE ANIMATION</b>		<b>83</b>	<b>69</b>	<b>5</b>
Adjoint d'animation Pal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	4	1 (-3)	
Adjoint d'animation Pal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	5	8 (+3)	
Adjoint d'animation	C	38	20 (-18)	5 (17h30)
Adjoint d'animation non titulaire pour répondre à un accroissement saisonnier d'activité	C	36	40 (+4)	
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>186</b>	<b>155</b>	<b>9</b>

❖ **RESSOURCES HUMAINES : Approbation de la convention de mise à disposition d'un fonctionnaire territorial à intervenir entre la commune de Les Granges le Roi et la CCDH, pour la période du 01/09/2023 au 31/08/2026**

---

*Rapporteur : Rémi BOYER, Président*

Il est rappelé au Conseil Communautaire que la mise disposition est la situation par laquelle un agent titulaire d'une collectivité exerce pour partie des fonctions dans les services de sa collectivité d'origine et pour partie dans une ou plusieurs autre(s) collectivité(s).

La mise à disposition s'effectue avec l'accord de l'agent concerné :

- courrier d'accord de l'agent,
- arrêté de mise à disposition,
- signature de la convention.

Il est proposé de conclure une convention de mise à disposition pour une durée de 3 ans.

Cette dernière définit entre les collectivités :

- la nature des activités exercées par le fonctionnaire dans la collectivité d'accueil,
- les conditions d'emploi du fonctionnaire,
- les modalités de contrôle et l'évaluation des missions exercées par l'agent,
- les modalités de remboursement de la rémunération par la collectivité d'accueil.

Dans le cadre de la CCDH, la convention de mise à disposition d'agents conclue avec la commune de Les Granges le Roi, permet les activités d'animation de agents pour le compte de la CCDH et des fonctions de même nature pour les agents dans le cadre du périscolaire auprès de la commune de Les Granges le Roi. Cela concerne donc un agent.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales, et après avoir entendu le rapporteur,

**Le Conseil Communautaire,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- ✓ **APPROUVE** la convention de mise à disposition des agents à intervenir entre la commune de Les Granges le Roi et la CCDH, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 ;
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ladite convention établie pour une période de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, entre la CCDH et la Commune de Les Granges le Roi et les documents afférents à ce dossier.

❖ **Motion contre la mise en place de consigne pour recyclage des bouteilles en plastique**

---

*Rapporteur : Jean-Marie GELÉ, Conseiller Communautaire, Vice-Président du SIREDOM*

Le Conseil Communautaire est informé du projet de mise en place d'un dispositif de consigne pour recyclage des bouteilles en plastique.

Ce projet est avant tout une initiative des industriels de la boisson et qu'il vise davantage à verdir l'image de la bouteille jetable pour la pérenniser, à fidéliser les consommateurs et à prendre le contrôle d'une matière recyclable essentielle et lucrative (le PET) en argumentant que cette consigne permettra d'atteindre le taux de collecte pour recyclage de 90% en 2029 inscrit dans la Loi AGEC, ce qui n'est pas garanti.



Les associations de collectivités locales, de nombreuses associations de consommateurs et de protection de l'environnement, mais aussi des professionnels du déchet s'opposent au déploiement du dispositif de consigne pour recyclage sur les bouteilles plastiques et affirment que le service public de collecte des déchets est parfaitement à même de relever ce défi, et ce d'autant que 14 propositions ont été formulées par les associations d'élus locaux pour atteindre l'objectif spécifique de 90 % de collecte pour le recyclage des bouteilles en plastique (350 000 tonnes).

Fort de ce constat, il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver une motion s'opposant à ce projet.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales, et après avoir entendu le rapporteur,

### ***Le Conseil Communautaire,***

**VU** le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29,

**CONSIDÉRANT** que la secrétaire d'Etat auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, Madame Bérengère Couillard, a réuni en janvier 2023 tous les acteurs du secteur des déchets pour relancer une concertation nationale sur la mise en place d'un dispositif de « consigne pour recyclage des bouteilles en plastique ».

**CONSIDÉRANT** que ce projet est avant tout une initiative des industriels de la boisson (Nestlé Water, Coca, PepsiCo, Danone) et qu'il vise davantage à verdir l'image de la bouteille jetable pour la pérenniser, à fidéliser les consommateurs et à prendre le contrôle d'une matière recyclable essentielle et lucrative (le PET) en argumentant que cette consigne permettra d'atteindre le taux de collecte pour recyclage de 90% en 2029 inscrit dans la Loi AGEC, ce qui n'est pas garanti.

**CONSIDÉRANT** que la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux emballages et aux déchets d'emballages, COM (2022) 677 final offre pourtant la possibilité aux Etats membres de demander l'exemption de la mise en place de la consigne « recyclage » sous réserve d'assortir leur demande d'un plan d'action qui vise à atteindre un taux de collecte pour recyclage de 90%

**CONSIDÉRANT** que les associations de collectivités locales, de nombreuses associations de consommateurs et de protection de l'environnement, mais aussi des professionnels du déchet s'opposent au déploiement du dispositif de consigne pour recyclage sur les bouteilles plastiques et affirment que le service public de collecte des déchets est parfaitement à même de relever ce défi.

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi 14 propositions (citées en annexes) ont été formulées par les associations d'élus locaux pour atteindre l'objectif spécifique de 90 % de collecte pour le recyclage des bouteilles en plastique (350 000 tonnes) et visent à :

- Être beaucoup plus ambitieux en matière de réduction, de réemploi et de recyclage de tous les emballages ménagers (5 millions de tonnes),
- Réduire massivement la pollution plastique et tous les déchets plastiques (5 millions de tonnes),
- Atteindre les principaux objectifs de la France en matière d'économie circulaire sur les déchets ménagers (38 millions de tonnes).

**CONSIDÉRANT** dans le même temps que l'Etat a accordé des dérogations à la loi AGEC en pérennisant l'utilisation de certains emballages à usage unique (sur des catégories de fruits et légumes), ce qui ne va pas dans le sens de l'objectif de réduction des emballages plastiques

***Après en avoir délibéré, à l'unanimité***



- ✓ **DÉCLARE** apporter son soutien aux 14 propositions des associations d'élus locaux pour lutter efficacement contre la pollution des emballages plastiques (propositions jointes en annexe).
- ✓ **DEMANDE** le maintien du service public de la collecte et de traitement pour le recyclage des bouteilles plastiques.
- ✓ **RAPPELLE** que la perspective de la mise en œuvre d'une consigne pour recyclage des bouteilles plastiques a conduit de nombreuses intercommunalités à suspendre les plans d'investissement destinés à moderniser leurs centres de tri, ce qui a un risque de répercussion sur le contribuable local pour maintenir la qualité du service public de gestion des déchets.
- ✓ **APPELLE** le Gouvernement à prendre des mesures fortes pour des milliers de produits de grande consommation qui n'ont aucune solution de recyclage et à renforcer sa stratégie pour sortir du « tout plastique ».
- ✓ **INCITE** le Gouvernement à accentuer la promotion de la consommation de l'eau du robinet plutôt que l'eau en bouteille plastique.
- ✓ **CONSIDÈRE** que la création de nouveaux points de collecte dans les supermarchés et autres espaces publics, induirait de surcroît la démultiplication des camions sur les routes.
- ✓ **RAPPELLE** que le seul matériau réutilisable à l'infini est le verre, et que pouvoirs publics comme industriels ne devraient avoir comme objectif que de réhabiliter et promouvoir le système de consigne pour réemploi du verre, pour stopper le tout plastique et assurer une durabilité à nos contenants.
- ✓ **AFFIRME** qu'il n'existe aucun dispositif garantissant une collecte efficace à 100% et que pour réduire la pollution plastique, il faut avant tout en réduire la production. Ainsi, l'économie autour du recyclage et de la réutilisation du plastique ne doit pas prendre le pas sur les enjeux environnementaux.

## PROCHAINS RENDEZ-VOUS

### BUREAU COMMUNAUTAIRE

Lundi 4 septembre 2023 à 19h00

Lundi 18 septembre 2023 à 19h00

### CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Lundi 25 septembre 2023 à 20h00 à Dourdan

Lundi 4 décembre 2023 à 20h00 à Corbreuse

Lundi 18 décembre 2023 à 20h00 LIEU A DETERMINER

L'ordre du jour de la présente séance étant épuisé, la séance est levée le 3 juillet 2023 à 21 heures 19



Le Président,

Rémi BOYER

Le Secrétaire de séance,